

AIDE JURIDIQUE EXPRESS

Juin 2017

Vol. 36, No 6, Page 104

DROIT PÉNAL DÉTERMINATION DE LA PEINE – POUVOIR - JUGE - REJET - SUGGESTION COMMUNE - POSITION - PEINE CLÉMENTE - ABSOLUTION INCONDITIONNELLE - CIRCONSTANCE PARTICULIÈRE - POURSUITE - APPEL - COUR SUPÉRIEURE - JUGE - PREMIÈRE INSTANCE - CRITIQUE - POSITION - POURSUITE - JUDICIARISATION - ABSENCE - POUVOIR - RÉVISION - DISCRÉTION - DOSSIER - INFRACTION SOMMAIRE - VOIES DE FAIT - JEUNE ÂGE DE L'ACCUSÉ - **IMPORTANCE** - CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE - RESPECT - JUGE - SUGGESTION COMMUNE - PROBATION - IMPOSITION - MISE À JOUR - DOCTRINE - JURISPRUDENCE - CRITÈRE - APPLICATION - REFUS - DEVOIR - POUVOIR - TRIBUNAL - ART.606 - ART.723 - ART.813 - CODE CRIMINEL

CS170056 **R. c. COULOMBE GAGNON, C.S. (Montmagny) 300-36-00001-162, 2017-04-06. Juge : Suzanne Gagné, Me Jean Caron, B.A.J., Montmagny, proc. de l'intimé.**

POUVOIR - JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE - REJET - SUGGESTION COMMUNE - IMPOSITION D'UNE PEINE PLUS CLÉMENTE - ABSOLUTION INCONDITIONNELLE - CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES - REJET - APPEL - COUR SUPÉRIEURE - ABSENCE D'ERREUR EN DROIT.

L'appelante se pourvoit contre un jugement rejetant une recommandation conjointe sur la peine. Les parties avaient convenu d'une sentence suspendue avec une probation d'un an.

L'intimé a plaidé coupable à un chef de voies de fait et un chef de possession de 0,76 gramme de cannabis. Le juge du procès a soulevé la question de savoir pourquoi le dossier avait été judiciairisé. Il a également offert à la poursuite de vérifier auprès du procureur qui a autorisé la plainte s'il y a possibilité d'un retrait. Le juge s'est aussi questionné sur le fait que l'intimé aurait peut-être dû bénéficier du programme de non-traitement judiciaire de certaines infractions s'agissant d'un événement isolé et de courte durée. Il a alors prononcé une ordonnance d'absolution inconditionnelle, sans frais et sans suramende.

« [12] Il s'agit donc de décider si le Juge a commis une erreur de droit ou une erreur de principe en rejetant la recommandation conjointe sur la peine et en ordonnant que l'intimé soit absout inconditionnellement.

[13] Ni le Juge ni les avocats n'avaient le bénéfice des enseignements de l'arrêt [R. c. Anthony-Cook](#) [2016 CSC 43] au moment du jugement et du dépôt des exposés.

[14] Dans cet arrêt, la Cour suprême, sous la plume du juge Moldaver, passe en revue les différents critères ou approches possibles pour apprécier le caractère acceptable d'une recommandation conjointe sur la peine, à savoir le critère de la « justesse », celui de la « peine manifestement non indiquée » et celui de l'« intérêt public ».

[15] Après avoir examiné ces diverses possibilités, la Cour suprême adopte le critère de l'intérêt public, notamment parce qu'« il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées ».



Commission des services juridiques / Service de recherche
2, Complexe Desjardins, bureau 1404, C.P. 123, Succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1B3

[16] Selon ce critère, les juges du procès ne peuvent écarter une recommandation conjointe sur la peine que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est par ailleurs contraire à l'intérêt public.

(...)

[18] Dans le cas présent, on comprend des motifs du Juge qu'il considérait la peine proposée comme manifestement non indiquée eu égard à la situation de l'intimé (...). Il a fait montre d'un seuil moins élevé de retenue (...).

[19] Cela ne signifie pas pour autant qu'il a commis une erreur de droit ou de principe justifiant l'intervention du Tribunal. (...).

(...)

[26] (...) L'accusé ne profite d'aucun avantage. Une personne renseignée et raisonnable n'estimerait pas que le fait de lui infliger une peine plus clémente fait échec au bon fonctionnement du système de justice.

[27] Ces circonstances particulières, lesquelles s'inscrivent dans les « circonstances limitées » évoquées par le juge Moldaver, justifiaient l'atténuation du critère de l'intérêt public et l'imposition d'une peine plus clémente que celle recommandée conjointement. »

Le Tribunal ne voit aucune raison d'intervenir sauf en ce qui a trait au paiement de la suramende compensatoire dont le juge ne pouvait dispenser l'intimé.

(Décision de 8 pages)

DROIT PÉNAL **POSSESSION POUR FINS DE TRAFIC – DÉCISION - PEINE - COCAÏNE - CANNABIS - MÉTHAMPHÉTAMINE - BRIS DE CONDITIONS - LIBERTÉ PROVISOIRE - INCIDENCE - THÉRAPIE - CURE - DÉSINTOXICATION - RÉHABILITATION - FRÉQUENTATION SCOLAIRE - PEINE DISCONTINUE - PEINE 3 MOIS À -6 MOIS - CODE CRIMINEL - ART.718 - ART.718.1**

CQP170010 **R. c. CARYDIA-SÉGUIN, C.Q. (Laval) 540-01-066278-147, 2017-01-05. Juge : Dominique Larochelle.**

L'ACCUSÉE A PLAIDÉ COUPABLE À DES INFRACTIONS DE POSSESSION DE STUPÉFIANTS EN VUE D'EN FAIRE LE TRAFIC - LE TRIBUNAL IMPOSE À L'ACCUSÉE UNE PEINE DE 90 JOURS À ÊTRE PURGÉE DE FAÇON DISCONTINUE ASSORTIE D'UNE PROBATION DE 3 ANS.

L'accusée a plaidé coupable à des infractions de possession de stupéfiants en vue d'en faire le trafic. Elle a été arrêtée une première fois pour possession en vue d'en faire le trafic de plusieurs drogues (*méthamphétamine, crack, résine de cannabis, cannabis*) puis remise en liberté. Elle fut de nouveau arrêtée pour des infractions de même nature (*cocaïne, cannabis, méthamphétamine*). Elle a ensuite effectué une thérapie et elle a repris sa vie en main. L'accusée est sans antécédent judiciaire.

Après une analyse approfondie des différents facteurs, principes et objectifs de détermination de la peine, la Cour retient la position de la défense demandant l'imposition d'une peine de détention permettant à l'accusée de poursuivre ses études et des autres acquis. « Le Tribunal, sans minimiser la

L'ACCUSÉE A PLAIDÉ COUPABLE À DES INFRACTIONS DE POSSESSION DE STUPÉFIANTS EN VUE D'EN FAIRE LE TRAFIC - LE TRIBUNAL IMPOSE À L'ACCUSÉE UNE PEINE DE 90 JOURS À ÊTRE PURGÉE DE FAÇON DISCONTINUE ASSORTIE D'UNE PROBATION DE 3 ANS.

L'accusée a plaidé coupable à des infractions de possession de stupéfiants en vue d'en faire le trafic. Elle a été arrêtée une première fois pour possession en vue d'en faire le trafic de plusieurs drogues (*méthamphétamine, crack, résine de cannabis, cannabis*) puis remise en liberté. Elle fut de nouveau arrêtée pour des infractions de même nature (*cocaïne, cannabis, méthamphétamine*). Elle a ensuite effectué une thérapie et elle a repris sa vie en main. L'accusée est sans antécédent judiciaire.

Après une analyse approfondie des différents facteurs, principes et objectifs de détermination de la peine, la Cour retient la position de la défense demandant l'imposition d'une peine de détention permettant à l'accusée de poursuivre ses études et des autres acquis. « Le Tribunal, sans minimiser la gravité des gestes reprochés à l'accusé, partage ce point de vue.

Ainsi, le Tribunal privilégie la position de la défense à l'effet qu'une peine de détention qui permet le maintien de la fréquentation scolaire et des autres acquis rencontre les fins de la justice. ». Le tribunal impose à l'accusée une peine de 90 jours à être purgée de façon discontinue assortie d'une probation de 3 ans.

(Décision de 36 pages)

DROIT PÉNAL **LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES –**
INFRACTION - LRCDas - PRODUCTION - POSSESSION - GHB - REQUÊTE -
DIVULGATION - PREUVE - DOCUMENT - SUBSTANCE - ANALYSE - DROGUE -
NÉCESSITÉ - PERTINENCE - CONTRE-EXPERTISE - EXPERT - DÉFENSE - ABSENCE
- LABORATOIRE - TIERS - SANTÉ CANADA - INCIDENCE - FIABILITÉ - CERTIFICAT
D'ANALYSE - DROIT - DÉFENSE - ACCUSÉ - PROCÈS JUSTE ET ÉQUITABLE - ART.7
- ART.24 - CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

CQP170015 **R. c. GAUTHIER, C.Q. (St-François) 450-01-078736-126, 2017-06-02. Juge :**
Érick Vanchestein.

REQUÊTE EN DIVULGATION DE LA PREUVE - ACCUEILLIE - ACCUSATIONS - POSSESSION ET PRODUCTION DE GHB ET GBL - ANALYSE DES SUBSTANCES SAISIÉS - NÉCESSITÉ POUR LA CONTRE-EXPERTISE - DOCUMENTS EN POSSESSION DE SANTÉ CANADA - CRITÈRE DE LA PERTINENCE - DROIT DE L'ACCUSÉ À UN PROCÈS JUSTE ET ÉQUITABLE - REQUÊTE ACCUEILLIE - APPLICATION DE L'ARRÊT STINCHCOMBE - COLLABORATION ÉTROITE ENTRE LA POLICE ET SANTÉ CANADA .

Jugement sur une requête en divulgation de la preuve. Accueillie.

Le requérant est poursuivi pour possession et production de GHB, et possession et production d'un précurseur de catégorie « A », du GBL. Le requérant a demandé la divulgation d'un certain nombre de renseignements et documents en lien avec l'analyse des substances. La poursuite a répondu qu'elle ne pouvait donner suite à cette requête puisque Santé Canada, qui détient les informations, se considère comme un tiers et refuse de divulguer la documentation.

L'expert chimiste du requérant soutient qu'il ne peut préparer une contre-expertise avec la documentation qui lui a déjà été transmise. Il a besoin de tout ce qui est inscrit sur la liste soumise par le requérant pour mener à bien son mandat.

Une gestionnaire de Santé Canada a témoigné à l'effet que les documents demandés existent. Elle ajoute que puisque les laboratoires de Santé Canada « sont à la fine pointe des méthodes d'analyse », elle n'a aucun doute quant à la fiabilité de leurs analyses et des résultats.

« [40] Un des éléments essentiels des infractions qui doit être prouvé par la poursuite, est la nature des substances alléguées être en possession du requérant.

[41] Pour ce faire, la loi prévoit un moyen de preuve simplifié au moyen du certificat d'analyste prévu par l'article 51(1) de la LRCDas. Cependant, le requérant a le droit fondamental de mettre en cause le contenu de ces certificats.

(...)

[44] (...) [L]e requérant a soumis une preuve sérieuse démontrant, par son expert que celui-ci ne peut fournir aucune option valable, sans avoir accès à la documentation liée aux analyses et aux procédures utilisées par Santé Canada pour établir le résultat inscrit au certificat.

[45] La couronne et l'intervenante contestent la pertinence de cette demande de divulgation, en prétendant que le sérieux des analyses, la fiabilité du certificat et la possibilité d'obtenir un échantillon pour fins de contre-expertise sont des garanties suffisantes pour justifier la non-divulgation.

[46] Par ailleurs, ils font tous deux état de leurs craintes face à une avalanche de demandes, ce qui entraînerait pour Santé Canada, l'emploi de ressources importantes pour y répondre.

(...)

[49] (...) [L]'échantillon disponible pour fins de contre-expertise n'empêche pas la divulgation de la documentation sous-jacente aux analyses effectuées par Santé Canada.

[50] Ce n'est pas à l'organisme de dicter à la défense le moyen de preuve à utiliser. La défense peut contester une analyse et tenter de semer le doute sur la nature des substances déterminées, sans faire une contre preuve. Cela va à l'encontre des principes fondamentaux du droit criminel et obligerait la défense à faire une preuve, ce qui contrevient à son droit le plus strict.

(...)

[52] En ce qui concerne (...) l'avalanche potentielle de demandes (...), cet argument est de peu de poids selon le Tribunal.

(...)

[54] Les problèmes pour l'organisme de divulguer cette documentation ne peuvent supplanter les droits d'un accusé à un procès juste et équitable.

(...)

[56] Les tribunaux seront toujours là pour contrôler les fondements et la pertinence d'une demande de divulgation. Cet argument ne résiste donc pas à l'analyse. »

Enfin, le régime de divulgation qui s'applique est celui prévu par l'arrêt [R. c. Stinchcombe](#), [1991] 3 RCS 326. L'étroite collaboration qui existe entre l'analyste de Santé Canada et les autorités policières font en sorte que nous sommes très loin du tiers indépendant.

Le Tribunal ordonne la divulgation de la preuve tel que demandé par le requérant.

(Décision de 11 pages)

DROIT PÉNAL **ADOLESCENT CONFIE AUX SOINS D'UNE PERSONNE - LSJPA - JEUNE CONTREVENANT - MEURTRE AU SECOND DEGRÉ - CAUTIONNEMENT - DÉCISION FAVORABLE - MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE - ART.29 - LSJPA - REFUS - DÉTENTION - PERSONNE DE CONFIANCE - ART.31 - CRITÈRE - APPRÉCIATION - ART.515 - CODE CRIMINEL**

CQJ160087 **ANONYME, C.Q. (Montréal) 525-03-062244-165, 2016-12-16. Juge : Jacky Roy, Me Michèle Robidoux, B.A.J. Montréal, proc. du défendeur.**

L.S.J.P.A. – ADOLESCENT - MEURTRE AU SECOND DEGRÉ ET VOIES DE FAIT - REQUÊTE POUR MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE - ACCUEILLIE - APPLICATION - CRITÈRES- ART. 29 DE LA L.S.J.P.A. - ANALYSE EN TROIS(3) ÉTAPES - REQUÊTE ACCUEILLIE - ADOLESCENT - REMISE EN LIBERTÉ AVEC DES CONDITIONS STRICTES.

Décision sur une requête pour remise en liberté. Accueillie avec des conditions strictes.

L'adolescent est poursuivi sous un chef de meurtre au second degré et un chef de voies de fait. La poursuite s'objecte à sa remise en liberté.

L'adolescent s'est rendu à une fête avec des amis mais il s'est vu refuser l'accès par un portier. Après un échange verbal musclé avec L..., l'adolescent lui assène un coup de tête au visage. L... s'emporte et lui dit qu'il regrettera son geste. Invité à quitter les lieux par des amis, l'adolescent s'attarde un peu et finit par quitter à pied. Il est alors poursuivi par un groupe de jeunes. L'adolescent se sauve mais il est rattrapé une première fois et frappé au cou. Il réussit à s'éloigner, mais les autres jeunes le rattrapent de nouveau.

L'adolescent se retourne, exhibe un couteau et demande aux jeunes de cesser de le poursuivre. Ils sont alors à une longueur de voiture de distance de lui. Il continue sa course et se retourne de nouveau avec le couteau à la main. D... est tout près de lui et reçoit le couteau en plein cœur. L'adolescent se sauve, se défait du couteau, change ses vêtements et appelle sa mère pour qu'elle vienne le chercher. Dans sa déclaration aux policiers, il dira qu'il a eu vraiment peur.

L'article 29 de la LSJPA exige une analyse en trois étapes. Le fardeau incombe à la poursuite. La première condition de l'article 29, soit que les accusations doivent être graves, est aisément remplie. La poursuite a maintenant le fardeau de démontrer par prépondérance des probabilités que la détention de l'adolescent est nécessaire pour la protection et la sécurité du public ou, à défaut, que des circonstances exceptionnelles justifient la détention de l'adolescent afin de ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice.

La preuve révèle que dans les heures précédant les événements, l'adolescent a discuté avec K... de « piquer » des gens pour se venger d'un vol dont K... aurait été victime. K... avait sur lui deux poings américains et un couteau. C'est ce couteau qui sera utilisé par l'adolescent plus tard. La preuve démontre également que, invité à partir après son coup de tête à L..., l'adolescent est arrogant et nonchalant avant de se décider à partir. À certains égards, les circonstances entourant la perpétration des infractions sont troublantes.

Le tribunal doit aussi évaluer les possibilités que l'accusé soit trouvé coupable. La preuve semble accablante. Les voies de fait ont été commises devant témoin tout autant que le meurtre au second degré. Cependant, la défense de légitime défense ne semble pas dénouée de tout fondement ce qui diminue les probabilités que l'adolescent soit condamné.

Analysant le profil de l'adolescent, le tribunal retient qu'il « respecte l'autorité et l'adulte, est capable de fonctionner avec un encadrement normal et [qu'il] a assurément certaines valeurs prosociales. En contrepartie, ce tableau dresse également un profil questionnant préoccupant et inquiétant d'un

adolescent qui semble adhérer sinon à un mode de vie criminalisé, tout au moins à certaines idées ou valeurs liées au recours aux armes et à la violence. »

Qu'en est-il de son attitude après les événements? Le tribunal peut comprendre que l'adolescent ait appelé sa mère avant les policiers compte tenu qu'il était apeuré. Cependant, une fois en voiture, il s'est plutôt soucié de ce qui allait lui arriver et ne parle pas de la victime. Même avec les policiers par la suite, avec qui il collabore bien, il semble détaché et en contrôle.

« Bref, en dépit des préoccupations que soulève sa personnalité, les événements malheureux ressortent comme des événements isolés. Tant et si bien que le tribunal considère que ces facteurs ne permettent pas d'établir un degré de dangerosité de l'adolescent qui soit tel qu'il existe une probabilité marquée que l'adolescent commettra, s'il est remis en liberté, une infraction grave. (...) Reste la question de la confiance du public envers l'administration de la justice. »

Pour analyser ce dernier point, le tribunal doit répondre aux mêmes questions : est-ce que l'accusation semble fondée? S'agit-il d'une infraction grave? Quelles sont les circonstances ayant mené à la commission de l'infraction? Considérant l'ensemble du dossier et la preuve présentée, le tribunal « arrive à la conclusion qu'une personne raisonnable, bien informée de la philosophie des dispositions législatives, des valeurs consacrées par la Charte et des circonstances réelles de l'affaire, conclurait à la nécessité de la détention afin de ne pas miner la confiance du public. (...) Toutefois, si tant est que le tribunal en appréciant l'ensemble des circonstances examinées précédemment, arrive à la conclusion que des circonstances exceptionnelles justifient la détention de l'adolescent et que celle-ci est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, la Poursuite a le fardeau d'établir par prépondérance de preuve qu'aucune condition ne suffirait à maintenir la confiance du public envers l'administration de la justice. (...) À la lumière de l'ensemble des circonstances, le Tribunal est plutôt convaincu (...) que l'imposition à l'adolescent de conditions strictes de mise en liberté suffira à maintenir la confiance du public, une personne raisonnable et bien informée, envers l'administration de la justice. »

L'adolescent est mis en liberté suivant des conditions strictes.

(Transcription de notes sténographiques, 31 pages)

**DROIT DE LA
FAMILLE**

PENSION ALIMENTAIRE – FAMILLE - APPEL - NORME - INTERVENTION - NORME DE CONTRÔLE - DÉTERMINATION - ATTRIBUTION - IMPUTATION - REVENU - CARENCE - INFORMATION - ABSENCE - COLLABORATION - DÉBITEUR - TRAVAIL AU NOIR - COUPE DE BOIS - AVANTAGE - IMPÔT - PAIEMENT - DÉPENSE - EMPLOYEUR - ESSENCE - TÉLÉPHONE CELLULAIRE - ACTIONNAIRE - COMPAGNIE - DIVIDENDE - ENFANT MAJEUR - ÉTUDES - REFUS - APPLICATION - RÈGLE - TIERS - REVENU - PROCÉDURE - PREUVE NOUVELLE - CRITÈRE - CODE DE PROCÉDURE CIVILE 2016 - ART.380 - ART.446

CA170030

DROIT DE LA FAMILLE-171068, C.A. (Québec) 200-09-009422-160, 2017-05-19. Décision de : Bouchard, Morin et St-Pierre, Me Nathalie Lavigne (B.A.J. Trois-Rivières), proc. de l'intimée.

Appel d'un jugement de la Cour Supérieure en fixation de pension alimentaire. Rejeté.

Le juge de première instance a eu raison d'attribuer un revenu de 115 000\$ à l'appelant qui n'a pas collaboré à la communication d'informations concernant sa situation financière tel que le permet l'article 446 C.p.c. L'appelant a manqué de transparence quant à un possible revenu occulte de vente de corde de bois. L'intimée ayant fait vie commune avec l'appelant pendant de nombreuses années était en mesure de témoigner sur ce revenu, de même que sur ses revenus d'emploi et de vente de rebuts.

La juge de première instance a également tenu compte d'avantages imposables dont il bénéficiait au travail (essence à des fins d'usage personnel d'un véhicule et téléphone cellulaire).

De plus, l'appelant, actionnaire de l'entreprise familiale, a cessé de recevoir des dividendes de la compagnie de façon concomitante au dépôt des procédures alors que l'entreprise est toujours en pleine croissance. Le manque de vraisemblance des explications de l'appelant amène la juge à conclure que ce dernier cache des revenus non seulement aux autorités fiscales, mais aussi au tribunal.

Concernant les revenus de l'enfant majeur, la juge a refusé d'appliquer la règle voulant que le tiers de ses revenus soit comptabilisé pour réduire la contribution alimentaire des parents. Le tribunal n'est pas obligé de le faire. Dans la présente situation, l'enfant majeur assume lui-même ses frais de scolarité et de livres; il n'y a pas lieu de réduire la contribution du débiteur alimentaire.

(Jugement de 9 pages)

**DROIT DE LA
FAMILLE**

JURIDICTION – FAMILLE - PROCÉDURE - TRIBUNAL - COMPÉTENCE - RATIONE MATERIAE - ORDRE PUBLIC - DATE - DÉPÔT - DEMANDE - TIMBRE - SIGNIFICATION - RECONNAISSANCE - JUGEMENT ÉTRANGER - CODE CIVIL - ART.3155

CS170078

ANONYME, C.S. (Montréal) 500-04-068912-162, 2017-05-30. Juge : Marie-France Courville, Me Brigitte Karib (B.A.J. Montréal), proc. de la défenderesse.

Demande en reconnaissance d'un jugement étranger (Ontario). Accueillie.

Madame demande à la cour de reconnaître un jugement prononcé en Ontario le 27 octobre suite à une audition à laquelle a assisté Monsieur dûment représenté par son procureur. Ce jugement n'a pas été porté en appel.

En principe, cette décision étrangère doit être reconnue par la Cour supérieure. Monsieur invoque l'exception de l'alinéa 4 de l'article 3155 C.c.Q. à l'effet que sa procédure en demande de garde a été introduite au Québec avant la demande de Madame introduite en Ontario.

La procédure de Madame a été émise et timbrée le 25 août 2016 et signifiée le 7 septembre alors que celle de Monsieur a été émise et signifiée le 2 septembre 2016.

Quelle procédure a été introduite en premier? Doit-on retenir la date du dépôt de la procédure ou celle de sa signification? «[L] 'endroit où le premier recours a été intenté et le timbre apposé sur la procédure introductive d'instance doit avoir préséance et constitue le tribunal saisi en premier ». Le tribunal déclare que la décision étoffée du juge Sénécal, prononcée sur cette question [**Droit de la famille-082564**, [2008 QCCS 4763](#); N/Réf. : CS080318] constitue maintenant l'état du droit sur cette question.

Le tribunal reconnaît la décision rendue le 27 octobre en Ontario et rejette la demande de garde de Monsieur.

(Jugement de 3 pages)

Note : Possibilité d'appel; à suivre.

**DROIT DE LA
FAMILLE**

DEMANDE D'AUTORISATION DE VOYAGER – FAMILLE - REFUS - SUPERVISION - GRAND-PARENT - ABSENCE - PREUVE - COMPORTEMENT - REJET - SIGNALEMENT - DPJ

CS170087

ANONYME, C.S. (Chicoutimi) 150-12-016394-148, 2017-05-11. Juge : Carl Lachance, Me Caroline Simard (B.A.J. Chicoutimi), proc. de la défenderesse.

Demande de supervision des contacts entre le grand-père maternel et l'enfant. Rejetée. Demande d'autorisation de voyager. Accueillie.

Les parents exercent la garde partagée de X né en avril 2012. Le père demande à la Cour d'ordonner que X ne soit pas laissé seul en présence du grand-père maternel, que celui-ci ne lui donne pas de bain et qu'il ne dorme pas avec lui. Cette demande fait suite à des verbalisations de X âgé de 4 ans. Un signalement a été fait à la DPJ, signalement qui ne fut pas retenu. Le tribunal rejette les demandes du père. Ce dernier n'a pas fait la preuve des faits qu'il allègue. La seule verbalisation de X âgé, non corroborée, ne suffit pas à convaincre le tribunal des faits allégués. La mère nie les événements; son témoignage est crédible. La mère est protectrice à l'égard de l'enfant et le grand-père ne dort plus au domicile de la mère. Il n'y a pas lieu de donner suite aux demandes du père à l'endroit du grand-père.

Concernant l'autorisation de voyager aux États-Unis à l'été 2017 présentée par la mère, le tribunal y fait droit. Elle souhaite visiter sa sœur et sa nièce (la tante et la cousine de X), le tribunal considère qu'il s'agit d'une expérience positive pour X, d'autant plus que les États-Unis sont signataires de la Convention de La Haye. Les garanties que la mère propose pour rassurer le père sont raisonnables.

(Jugement de 5 pages)

**DROIT DE LA
FAMILLE**

MODIFICATION DE LA GARDE D'ENFANT – FAMILLE - REFUS - CHANGEMENT - STATU QUO - FRÉQUENTATION - ÉCOLE - ADAPTATION - ROUTINE - DIFFICULTÉ - APPRENTISSAGE - NÉCESSITÉ - COLLABORATION - PARENT - BESOIN - ENFANT - EXERCICE - CONJOINT - AUTORITÉ PARENTALE - CODE CIVIL - ART.33 - ART.600 - ART.604 - ART.606

CS170088

DROIT DE LA FAMILLE-171195, C.S. (Beauharnois) 760-04-008917-081, 2017-05-31. Juge : Marie-Claude Armstrong, Me Charles Bienvenu (B.A.J. Salaberry-de-Valleyfield), proc. de la demanderesse.

Demande en changement de garde présentée par le père. Rejetée. Demande pour être autorisé à décider seul sur des questions d'ordre médical ou scolaire. Rejetée.

Le père allègue que les résultats scolaires de l'enfant X (juin 2008) sont en baisse, que la mère ne prend pas les moyens nécessaires pour que l'enfant reçoive les soins requis par sa condition (trouble du langage, déficit d'attention en attente de diagnostic, agressivité envers ses pairs...), que la mère tente de l'écartier des interventions et interfère dans ses contacts avec l'enfant.

La preuve ne va pas en ce sens. Au contraire, il semble que le père se soit peu préoccupé de la situation de l'enfant et ne se soit pas impliqué ni dans le suivi académique ni dans les démarches devant être faites concernant les problèmes de comportement de l'enfant par le passé. Il n'a jamais demandé de périodes d'accès plus longues que celles prévues à la convention. La mère s'inquiète de l'instabilité que créerait chez X un changement de garde.

X manifeste le désir de voir son père davantage. Une garde partagée sera instaurée pendant l'été du consentement des parties, ce qui est impossible pendant l'année scolaire compte tenu de la distance qui sépare les domiciles. Les parents devront collaborer entre eux pour assurer le suivi médical de l'enfant, selon les besoins déterminés par les professionnels. Les deux parents étant investis de l'autorité parentale, il n'est pas question que l'un deux soit autorisé à prendre des décisions sur des questions d'ordre médical ou scolaire sans que l'autre parent soit consulté. La garde demeure confiée à la mère pendant l'année scolaire.

(Jugement de 14 pages)

JEUNESSE **ENFANT ABANDONNÉ – PROTECTION DE LA JEUNESSE - COMPROMISSION - ABANDON - DÉFINITION - MAUVAIS TRAITEMENT PSYCHOLOGIQUE - ABSENCE - STATUT - IMMIGRATION - RÉFUGIÉ - ABSENCE - DÉLÉGATION - AUTORITÉ PARENTALE - CONTESTATION - DÉCISION - DÉSISTEMENT - DPJ - COMPÉTENCE - COUR DU QUÉBEC - DOMICILE - ENFANT - LOI PROTECTION DE LA JEUNESSE 2007 - ART.38 - ART.38.2 - ART.73 - ART.74.2 - CODE CIVIL - ART.32 - ART.80 - ART.599 - ART.605**

CQJ160088 **PROTECTION DE LA JEUNESSE-168938, C.Q. (Longueuil) 505-41-008439-160, 2016-12-06. Juge : Mélanie Roy, Me Myriam Couillard-Castonguay (B.A.J. Longueuil), proc. de l'enfant.**

Demande en protection au motif d'abandon et de mauvais traitements psychologiques. Accueillie.

X, âgée de 15 ans, vit au Québec depuis 2013. Ses parents vivent à l'étranger. Dans l'espoir de lui procurer une meilleure qualité de vie, son père vient au Québec et la confie à une dame C, une de ses connaissances qui vit ici. X ne connaît pas cette dame. Le père repart dans son pays et X ne recevra de ses nouvelles qu'à de rares occasions. X est sans statut au Canada face à l'immigration. Son père paie pour X une assurance médicale et ses frais de scolarité jusqu'en 2016. La mère qui vit toujours à l'étranger se soucie peu de X; elle ne communique avec X qu'à une seule occasion.

Deux ans plus tard, alors que Madame C se désiste de son engagement de garder X, son père revient au Québec et la confie cette fois à une connaissance de la mère, Madame D, qui se désiste aussi quelques mois plus tard. Le père ne sait plus quoi faire. X demande alors aux parents d'une amie de la prendre avec eux; elle y vit depuis. Un signalement pour mauvais traitements psychologiques a été fait et retenu par la DPJ. Devant le désengagement des parents, X est confiée de façon provisoire aux gens qui l'hébergent. La DPJ veut se désister de la demande en protection estimant que X n'est pas en situation de compromission; selon la DPJ, les parents ne l'ont pas abandonnée, ayant exécuté, dans la mesure de leur capacité, leurs responsabilités parentales, et X ne subit pas de mauvais traitements psychologiques. L'avocate de l'adolescente conteste cette décision et présente elle-même une demande en protection, telle que le permet l'article 74.2 LPJ.

La juge souligne au passage qu'elle a compétence pour statuer sur la demande sans égard à l'endroit où se situe le domicile de l'enfant au sens de l'article 80 C.c.Q. L'article 73 LPJ prévoit spécifiquement que la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, a compétence dès lors que la sécurité ou le développement d'un enfant qui se trouve sur le territoire québécois est ou peut être compromis.

Sur la question de son statut face à l'immigration la preuve révèle :

« [36] Après avoir évalué la situation de l'enfant et conclut qu'elle est à risque si elle doit retourner [au Pays A], l'intervenante sociale [du programme A] a fait les démarches, avec l'aide d'une avocate pour lui offrir un droit d'asile. Depuis le début décembre 2016, l'enfant bénéficie

d'un statut de réfugiée. Les démarches sont déjà entreprises afin qu'elle puisse recevoir sa résidence permanente.

[37] L'intervenante sociale [du programme A] explique toutefois que si les parents arrivent au Canada, l'enfant ne sera plus considérée comme non accompagnée et les services ne seront plus disponibles.

[38] [Le programme A] offre un soutien juridique, financier et social. La famille E-F peut même être évaluée comme « famille d'entraide » si la Directrice n'est pas impliquée. À contrario, si la Directrice intervient dans la situation de l'enfant, les E-F ne seront pas reconnus comme une « famille d'entraide », mais recevront tout de même un suivi psychosocial et un soutien pour les démarches migratoires de la part [du programme A]. »

Et sur les motifs de compromission :

➤ L'abandon :

« [54] Ainsi la prétention de la Directrice néglige complètement de tenir compte des besoins moraux et affectifs de l'enfant ainsi que des autres aspects de sa situation. Cette liste est longue, mais comprend notamment le droit d'avoir un représentant légal, de bénéficier d'un projet de vie à long terme, de pouvoir arrêter de vivre dans l'incertitude, de recevoir de l'affection, du soutien et de la protection d'adultes qui agissent dans son intérêt.

[55] De plus, il n'y a ici aucune transmission de l'autorité parentale, mais plutôt un réel abandon des responsabilités parentales. »

➤ Les mauvais traitements psychologiques :

« [59] La Directrice soutient qu'on ne peut retenir de rejet ou d'indifférence de la part des parents puisque le père s'est impliqué à la limite de ses capacités, compte tenu de sa situation difficile.

[60] Par ailleurs, l'enfant a des contacts très minimaux avec ses parents et a changé à plusieurs reprises de domicile au cours des dernières années. La preuve ne démontre pas un père qui se soucie des nombreuses répercussions que peuvent causer tous ces changements à sa fille. Quant à la mère, sa solution est celle de faire venir sa fille [au Pays A] pour la marier.

[61] Compte tenu de son âge, et de ses caractéristiques personnelles, notamment son histoire de vie, elle est particulièrement vulnérable.

[62] Encore ici, l'analyse doit se faire à travers les yeux de l'enfant et non ceux du père. L'enfant témoigne de sa colère due au fait que ses parents ne se soucient pas de ce qu'elle peut vivre ou ressentir.

[63] Les comportements des parents sont de nature à causer un préjudice à l'enfant plus particulièrement au plan affectif.

[64] Le Tribunal considère que l'enfant est victime de mauvais traitements psychologiques en raison de l'indifférence démontrée par les parents à l'égard de sa situation personnelle. »

L'adolescente est confiée aux personnes qui l'hébergent actuellement. Des mesures d'aide sont ordonnées, le tout pour une période d'une année, le temps d'évaluer la possibilité d'un projet de vie permanent.

(Jugement de 11 pages)

JEUNESSE **ABUS SEXUELS, ABUS PHYSIQUES** – PROTECTION DE LA JEUNESSE - COMPROMISSION - PÈRE BIOLOGIQUE - ADMISSION - AVEU - INTERROGATOIRE - POLICIER - DÉCLARATION LIBRE ET VOLONTAIRE - DROIT À L'AVOCAT - DROIT AU SILENCE - NORME - PREUVE - BALANCE DE PROBABILITÉ - DISPENSE - TÉMOIGNAGE - LOI PROTECTION DE LA JEUNESSE 2007 - ART.85.6

CQJ170019 **ANONYME, C.Q. (Québec) 200-41-014156-160, 2017-05-18. Juge : Claude Tremblay, Me Sylvia Rizzo (B.A.J. Québec), proc. de l'enfant.**

Demande en protection au motif d'abus sexuels et de risque d'abus sexuels. Accueillie.

L'enfant X (décembre 2010) a-t-elle subi des abus sexuels de la part de son père biologique et/ou risque-t-elle de subir de tels abus ?

Le père biologique de X, Monsieur Y, n'est pas inscrit à l'acte de naissance de l'enfant. Il a été déclaré partie au litige suite à une demande d'intervention présentée au tribunal. Il fait l'objet d'accusations de nature sexuelle devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. La mère de X et X ont été rencontrées par les policiers dans le cadre de l'entente multisectorielle et leurs déclarations ont été enregistrées sur bande vidéo. Les parties conviennent que l'enregistrement est authentique. Elles conviennent également que X doit être dispensée de témoigner non pas en raison de son inaptitude à le faire mais en raison du préjudice que cela pourrait lui causer; sa déclaration est mise en preuve par le visionnement de l'enregistrement (article 85.6 LPJ). Monsieur Y a également été rencontré et lors de cet interrogatoire, il a admis avoir abusé sexuellement de sa fille. Il est admis que les déclarations de Monsieur Y ont été faites de façon libre et volontaire et que ses droits constitutionnels ont été respectés.

Lors de l'audition, contre toute attente, il nie maintenant avoir commis des gestes abusifs de nature sexuelle à l'égard de X.

Au cours de l'interrogatoire avec le policier et lors de son témoignage, Monsieur Y a fait référence à plusieurs reprises à la psychologue et sexologue, Madame Z. Celle-ci a évalué Monsieur Y alors qu'il avait 13 ans suite à des abus sexuels commis sur sa jeune sœur pendant une période de 4 ans alors qu'elle avait entre 5 et 8 ans. Le rapport de Madame Z a été déposé en preuve et de longs extraits de celui-ci sont reproduits dans le jugement.

Après analyse de la preuve, le tribunal conclut à la compromission au motif d'abus sexuels et de risque d'abus.

« [85] En conséquence, il apparaît extrêmement important que les mesures d'aide ordonnées soient de nature à éviter toute récidive. Les abus de monsieur D. sur sa fille O. confirment ce que la psychologue et sexologue So. Be. disait au sujet de monsieur D. en 1999 : « *le potentiel de récidive chez monsieur D. sera toujours présent* ».

(Jugement de 20 pages)

JEUNESSE **PROLONGATION D'UNE DÉCISION** – PROTECTION DE LA JEUNESSE - HÉBERGEMENT - CENTRE DE RÉADAPTATION - REFUS - SUPERVISION - DROIT D'ACCÈS - ADOLESCENT - MÈRE - REFUS - AUTORISATION - DPJ - RECEPTION - COMMUNICATION - INFORMATION - PROFESSIONNEL - SECRET PROFESSIONNEL

CQJ170020 **ANONYME, C.Q. (Beauce) 350-41-000037-120, 2017-04-25. Juge : Fannie Côtés, Me Johanne Carrier (B.A.J. Saint-Joseph-de-Beauce), proc. de l'adolescente.**

Demande en révision et en prolongation d'ordonnance. Accueillie en partie.

Les parties consentent à la prolongation de l'hébergement de l'adolescente X (août 2002, 14 ans) en centre de réadaptation pour une période additionnelle de huit mois. La mère et l'adolescente s'objectent à la demande de la DPJ à l'effet que les contacts entre elle et sa mère soient supervisés, demande que la DPJ justifie par le fait que l'adolescente est perturbée et désorganisée suite aux rencontres avec sa mère et que les versions contradictoires de l'une et l'autre sur le déroulement des contacts l'empêche d'avoir l'heure juste. Cette demande est refusée.

«[12] (...). Considérant la faible vulnérabilité de l'adolescente, compte tenu de son âge et sa demande d'être seule lorsqu'elle voit sa mère, le Tribunal juge qu'une supervision dans ce contexte n'est pas dans son intérêt. Toutefois, la collaboration et la transparence de la mère et de sa fille demeurent essentielles afin de permettre à l'intervenante d'effectuer un suivi adéquat auprès d'elles.»

La DPJ demande aussi à la Cour d'être autorisée à recevoir et fournir des informations pertinentes à l'ensemble des professionnels impliqués au dossier. La juge rejette également cette demande :

«[13] (...). L'objectif de cette demande est de permettre un échange d'informations entre les différents professionnels qui interviennent auprès de l'adolescente.

[14] Or, cette mesure ne fait pas partie de celles que le Tribunal peut ordonner en vertu de l'article 91 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Au surplus, l'adolescente est âgée de 14 ans et a le droit de refuser l'accès à ces informations. Le Tribunal croit qu'elle est en mesure de juger par elle-même, au fur et à mesure des demandes de la DPJ, s'il est opportun pour elle de renoncer au secret professionnel à l'égard d'un ou des professionnels qu'elle consulte.»

(Jugement de 5 pages)

JEUNESSE **COUR DU QUÉBEC - CHAMBRE DE LA JEUNESSE - MESURES** – PROTECTION DE LA JEUNESSE - CONTACT - FRATRIE - ENFANT NÉ D'UNE AUTRE UNION - AUTORITÉ PARENTALE - CONJOINT NOUVEAU - ABSENCE - COMPÉTENCE - LOI PROTECTION DE LA JEUNESSE 2007 - ART.91

CQJ170021 **ANONYME, C.Q. (Beauce) 350-41-000371-164, 2017-04-19. Juge : Sylvie Côté, Me Johanne Carrier (B.A.J. Saint-Joseph-de-Beauce), proc. de l'adolescente.**

Demande en protection. Accueillie.

La sécurité et le développement de X (novembre 2001, 15 ans) sont compromis au motif de négligence sur le plan éducatif et mauvais traitements psychologiques. Elle est confiée à son oncle maternel.

La DPJ demande au tribunal d'ordonner que les contacts entre X et son demi-frère soient favorisés. Le tribunal ne peut faire droit à cette demande.

« [9] La *Loi sur la protection de la jeunesse* s'applique aux enfants dont la sécurité et le développement sont compromis. Le Tribunal a compétence sur l'adolescente, mais pas sur S. Jr. dont la sécurité et le développement n'est pas compris selon la preuve faite à l'instruction.

[10] Bien que le Tribunal ait compétence pour autoriser les contacts d'un enfant sous sa juridiction avec ses parents, ses grands-parents ou une autre personne, lorsque cette autre personne est mineure, ce sont les détenteurs de l'autorité parentale qui doivent y consentir.

[11] Malgré le consentement du père à certaines conditions, le refus de la mère fait cruellement obstacle aux contacts entre R. et son demi-frère parce qu'elle aussi est titulaire de l'autorité parentale à l'égard de S. . En conséquence, le Tribunal n'a pas compétence pour ordonner les contacts entre S. et R. . Il ne peut que recommander qu'ils soient favorisés. »

(Jugement de 4 pages)

JEUNESSE **DISPOSITIONS APPLICABLES DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE – PROTECTION DE LA JEUNESSE - PROCÉDURE - MISE HORS DE DÉLIBÉRÉ - FAIT NOUVEAU - DÉLIBÉRÉ - ABUS SEXUEL - RÉOUVERTURE - ENQUÊTE - CRITÈRE - PERTINENCE - NÉCESSITÉ - SOUPLESSE - REVUE - JURISPRUDENCE - COMMENTAIRE - MINISTRE - LOI PROTECTION DE LA JEUNESSE 2007 - ART.77 - ART.85 - CODE DE PROCÉDURE CIVILE 2016 - ART.25 - ART.323**

CQJ170022 **PROTECTION DE LA JEUNESSE-172672, C.Q. (Montmagny) 300-41-000022-143; 300-41-000023-141; 300-41-000024-149, 2017-04-13. Juge : Sébastien Proulx, Me Jean Caron (B.A.J. Montmagny), proc. des enfants .**

Demande pour mise hors délibéré, réouverture d'enquête et obtention de mesures intérimaires (article 85 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, articles 25, 49 et 323 du *Code de procédure civile*).
Accueillie en partie.

Pendant le délibéré en attente d'un jugement sur la demande en révision et prolongation d'ordonnance, la DPJ présente une demande pour mise hors délibéré, réouverture d'enquête et obtention de mesures intérimaires. Cette demande fait suite à des révélations de l'adolescente à l'effet qu'elle aurait été victime d'agression sexuelle par son ex-amoureux. Un autre enfant de la famille, X, présenterait des comportements sexualisés en milieu scolaire depuis le début de l'année. La DPJ souhaite donc soumettre à la Cour de nouveaux motifs de compromission, à savoir : abus sexuels en ce qui concerne l'adolescente Z et un risque d'abus sexuels en ce qui concerne Y et X.

Le juge passe en revue les critères dégagés par les tribunaux civils en matière de réouverture d'enquête.

- Est-ce que les nouveaux éléments de preuve découverts étaient inconnus du demandeur au moment du procès?
- Est-ce qu'il était impossible pour le demandeur, malgré sa diligence, de les connaître avant le procès?
- Est-ce que ces nouveaux éléments de preuve pourront avoir une influence déterminante sur la décision à prendre?

Le juge s'interroge sur sa juridiction pour décider de la procédure dont il est saisi. L'article 85 LPJ énonce spécifiquement tous les articles du *Code de procédure civile* qui « s'appliquent devant le Tribunal en autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ». L'article 323 du *Code de procédure civile* ne figure pas dans cette liste d'articles.

Toutefois, la jurisprudence de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, est à l'effet que les articles du Code de procédure civile qui ne sont pas énumérés à cet article peuvent néanmoins être considérés en matière de protection de la jeunesse s'ils sont nécessaires à l'exercice de sa juridiction et « s'ils ne sont pas formellement écartés par une disposition spécifique de la loi lui conférant sa compétence propre ». Certaines décisions de la Cour du Québec ont traité de cette question de la réouverture d'enquête en ajoutant aux critères ceux de la pertinence et de la nécessité de la nouvelle preuve. Même si l'article 77 de la loi accorde des pouvoirs d'enquête accrus et un rôle plus actif, il doit néanmoins exercer ce rôle judiciairement.

Se référant aussi aux règles d'interprétation du nouveau *Code de procédure civile*, il rappelle que « [l]es règles du Code sont destinées à favoriser le règlement des différends et des litiges, à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction » (article 25 C.p.c.)

« [28] La solution de ce litige doit être complète et c'est par une enquête exhaustive sur les faits nouveaux que le Tribunal prononcera la meilleure décision pour chacun des enfants et l'adolescente. L'intérêt de la justice ici n'est pas dans une nouvelle demande en révision dans les jours qui suivraient le prononcé des présentes ordonnances parce que le Tribunal n'aurait pas ordonné d'autres mesures qui seraient à ce moment, devenues nécessaires. « L'ultime objectif » est de protéger l'enfant ou l'adolescent qui a besoin de la protection de la loi par l'entremise de la Cour, des officiers de justice, des intervenants des centres jeunesse et des parents, si ces derniers peuvent et veulent s'impliquer. »

La requête pour mise hors délibéré et réouverture d'enquête est accueillie.

(Jugement de 10 pages)

JEUNESSE

FAITS NOUVEAUX - RÉVISION – PROTECTION DE LA JEUNESSE - RÉVISION - PROLONGATION - NÉGLIGENCE - ÉDUCATION - TROUBLE DE COMPORTEMENT - TROUBLE DÉFICITAIRE DE L'ATTENTION - COLÈRE - OPPOSITION - ÉVALUATION - RENVERSEMENT - DIAGNOSTIC - MANQUEMENT - AFFECTION - CHALEUR - MÈRE - REFUS - FAMILLE D'ACCUEIL - DÉSIR DE L'ENFANT - ENFANT - TIERS - GRAND-PARENT - LOI PROTECTION DE LA JEUNESSE 2007 - ART.4

CQJ170023

PROTECTION DE LA JEUNESSE-17836, C.Q. (Charlevoix) 240-41-000185-146, 2017-02-28. Juge : Claude Tremblay, Me Marie Lafond (B.A.J. Québec), proc. de l'adolescent.

Demande en révision et en prolongation d'ordonnance. Accueillie en partie.

X vivait auprès de sa mère jusqu'à tout récemment. La DPJ demande maintenant que X (octobre 2002, 14 ans) soit confié à une famille d'accueil alors que l'adolescent et sa mère demandent qu'il soit confié à sa grand-mère maternelle.

X a reçu plusieurs diagnostics, dont un trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité. On soupçonne un spectre de l'autisme et un syndrome de Gilles de la Tourette. Il manifeste de nombreux problèmes de comportement en classe : colère, opposition; sa situation académique se dégrade malgré qu'il fréquente une classe spécialisée. Il ne fonctionne adéquatement dans aucune sphère de sa vie. Son potentiel intellectuel est néanmoins dans la moyenne. La psychiatre recommande une hospitalisation avec l'assistance de tous les spécialistes en pédopsychiatrie pouvant éclaircir le diagnostic : à la surprise de tous, tous les diagnostics antérieurs sont écartés. Il est plutôt affecté par «une grande immaturité socioaffective et sociale en lien avec son histoire de vie ». Les services offerts devront être orientés vers les aspects suivants : « la dyade mère/enfant, le lien avec monsieur C, la négligence parentale, les liens d'attachement de l'enfant et sa stabilité émotionnelle.»

La mère est peu chaleureuse et affectueuse envers son fils. Elle le reconnaît. L'évaluation de ses capacités parentales le confirme. Une ordonnance antérieure prévoyait la mise en place de nombreux services, ordonnance qui n'a pas été respectée par la DPJ, ce qu'elle admet. Les droits de X ont été lésés et un jugement est prononcé en ce sens (N/Réf. : CQJ170024; décision suivante).

Lors de l'audition, X est en famille d'accueil depuis à peine 11 jours que déjà l'on constate une amélioration dans ses comportements. La DPJ préconise qu'il soit hébergé dans cette famille d'accueil. X a manifesté son désir de vivre auprès de sa grand-mère dès la présentation de la demande provisoire. Son milieu a été évalué, mais la DPJ maintient son orientation famille d'accueil estimant qu'elle peut lui offrir une plus grande stimulation. Le juge n'est pas de cet avis :

« [27] X présente un passé extrêmement difficile où il a manifestement manqué d'amour et de considération. Durant de longues années, il a traîné sur ses épaules de nombreux diagnostics erronés. On l'a placé dans des classes spéciales s'adressant à des enfants présentant de lourdes déficiences qu'il n'avait pas. On peut imaginer à quel point il a été bafoué, ce qui permet de mieux comprendre ses comportements réactionnels.

[28] Lors de la présente instruction, X s'est très bien exprimé devant le Tribunal, calmement et précisément. On était très loin de l'enfant affublé de tous les diagnostics mentionnés antérieurement à son égard.

[29] En regard de la preuve prépondérante, il appert, dans l'intérêt de X, de le confier à sa grand-mère maternelle (...)

Le juge invoque notamment l'article 4 de la loi pour appuyer sa décision :

[29] (...) madame C aime son petit-fils et veut l'accueillir; elle est une personne significative dans la vie de X et l'article 4, alinéa 2, de la *Loi sur la protection de la jeunesse* doit recevoir application, par la preuve permet de penser que X aura réponse à ses besoins dans le milieu de vie de sa grand-mère, bien que ce milieu soit manifestement modeste; »

(Jugement de 9 pages)

JEUNESSE **DROIT LÉSÉ** – PROTECTION DE LA JEUNESSE - CONVENTION - ENTENTE - RECONNAISSANCE - DPJ - MANQUEMENT - OBLIGATION - EXÉCUTION - JUGEMENT - LOI PROTECTION DE LA JEUNESSE 2007 - ART.91

CQJ170024 **PROTECTION DE LA JEUNESSE-17835, C.Q. (Charlevoix) 240-41-000185-146, 2017-02-24. Juge : Claude Tremblay, Me Marie Lafond (B.A.J. Québec), proc. de la demanderesse.**

Demande en lésion de droits. Accueillie.

La DPJ reconnaît avoir manqué à son obligation d'exécuter les mesures ordonnées par le tribunal, notamment :

- 1) En ne respectant pas le droit de l'adolescent de recevoir un suivi psychologique en temps utile;
- 2) En ne respectant pas le droit de l'adolescent de recevoir un suivi psychosocial régulier, constant et stable;
- 3) En omettant d'offrir des services psychosociaux adéquats de manière continue et personnalisée à la situation de l'adolescent.

Une entente est intervenue entre les parties faisant état de ces manquements et prévoyant les mesures correctrices :

- **QUE** l'adolescent continue de bénéficier de son suivi psychologique débuté en décembre 2016, et ce, pour la durée nécessaire;
- **QUE** l'adolescent bénéficie d'un suivi psychosocial régulier et personnalisé pour la durée nécessaire;

(Jugement de 3 pages PLUS Entente de 3 pages)

Note : le texte intégral publié ne contient pas l'entente; nous l'avons ajouté au texte intégral dans notre banque au bénéfice des praticiens.

DROITS DE LA PERSONNE **DROIT À L'AVOCAT** - CONDUITE - FACULTÉS AFFAIBLIES - TAUX - ALCOOL - PLUS DE .08 - LÉSION CORPORELLE - REQUÊTE - EXCLUSION DE LA PREUVE - ÉCHANTILLON - SANG - VIOLATION - ABSENCE - CONFIDENTIALITÉ - CONVERSATION - INCIDENCE - DEMANDE POSTÉRIEURE - ABSENCE - VALIDITÉ - CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS - ART.10 - ART.24

CQP170008 **POULIN c. R., C.Q. (Québec) 200-01-185122-144, 2017-03-31. Juge : Johanne Roy, Me Charles-Olivier Gosselin, B.A.J. Québec, proc. du requérant.**

ABSENCE - CONFIDENTIALITÉ - ENTRETIEN TÉLÉPHONIQUE AVEC L' AVOCAT DE LA DÉFENSE SUITE À SON ARRESTATION - MANQUEMENT À L'EXERCICE DE SON DROIT À L'AVOCAT (ART.10(B) DE LA C.C.D.L.) - L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT DOIT ÊTRE CONFIDENTIEL - REQUÊTE EN EXCLUSION DE LA PREUVE - ACCUEILLIE.

Décision sur une requête en exclusion de la preuve. Accueillie

L'accusé subit son procès sous deux (2) chefs d'accusation : (1) avoir conduit un véhicule à moteur alors que ses capacités étaient affaiblies par l'alcool causant des lésions corporelles à deux(2) personnes et (2) voir conduit un véhicule à moteur alors que son alcoolémie était supérieure à la limite permise causant des lésions corporelles à deux(2) personnes.

Des policiers ont été appelés sur les lieux d'un accident avec blessés, impliquant deux voitures. Le requérant était le conducteur d'un des deux véhicules. Il a été blessé au visage et transporté à l'hôpital. Une fois les lieux nettoyés et les voitures remorquées, les policiers se sont rendus à l'hôpital dans le but de signifier des constats d'infraction au requérant.

Dès leur arrivée, une infirmière a mentionné aux policiers que le requérant « était pas mal en boisson », ce que d'autres membres du personnel ont confirmé. Il a été souvent décidé que la communication de cette simple information n'équivalait pas à trahir le secret professionnel. ([R. c. Dersch](#), [1993] 3 RCS 768)

Lorsqu'ils ont retrouvé le requérant sur une civière, les policiers ont en effet constaté qu'il dégageait une odeur d'alcool et avait les yeux vitreux. Considérant ces dernières observations et les circonstances de l'accident, ils ont procédé à son arrestation. Le Tribunal est d'avis que la combinaison de ces faits donne aux policiers des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise.

Comme la civière du requérant se trouvait tout juste à côté de celles des passagers de l'autre véhicule impliqué dans l'accident, les policiers ont demandé qu'il soit déplacé. Il a été conduit dans une salle vitrée fermée par une porte coulissante où les policiers lui ont lu ses droits et lui ont ordonné de fournir un échantillon de sang auquel le requérant a consenti.

Les policiers ont permis au requérant de contacter un avocat à partir d'un téléphone se trouvant dans la pièce. Avant que le requérant ne discute avec son avocate, le policier a mentionné à cette dernière que le requérant était à l'hôpital et que l'entretien ne serait pas confidentiel. L'avocate a souligné au policier, que dans ces circonstances, « il ne doit pas considérer cet appel comme l'exercice du droit à l'avocat et qu'il devra prendre des dispositions afin qu'elle puisse reparler à son client avant l'exécution de toute autre démarche d'enquête. »

Le policier a fait cette observation à l'avocate parce qu'il ne s'agissait pas d'un endroit isolé comme s'ils étaient au poste de police, mais dans les faits, il n'a rien entendu de la conversation.

« [41] En théorie, les policiers se sont acquittés de leurs obligations de favoriser l'accès à l'avocat requis par le requérant.

[42] En pratique, cet exercice équivaut à un déni complet de cet accès en raison de la déclaration de l'agent Desbiens selon laquelle l'entretien ne sera pas de nature confidentielle.

(...)

[48] En conséquence, tel que suggéré par la Cour suprême du Canada [R. c. Taylor, (2014) 2 R.C.S. 495], « les policiers devaient s'abstenir de prendre d'autres mesures d'investigation en vue de soutirer des éléments de preuve au détenu. »

[49] Conséquemment, les droits garantis à M. Poulin par l'alinéa 10*b*) de la *Charte* ont été violés. »

(...)

[90] Le comportement des policiers est surprenant, voire incompréhensible.

[91] (...) [L]es policiers (...) ne réagissent d'aucune façon aux commentaires de l'avocate qui souligne précisément n'avoir donné aucune information à son client compte tenu du caractère non confidentiel de l'entretien.

[92] Ce qui est surprenant est que la qualification de l'entretien non confidentiel vient du policier.

[93] Ce qui l'est davantage est qu'il n'a aucune réaction et ne complète pas l'information donnée sur le caractère de l'entretien alors que l'avocate lui expose ouvertement que cet entretien ne peut être associé à l'exercice du droit à l'avocat.

(...)

[98] Bien qu'on ne puisse conclure que les policiers ont agi de mauvaise foi, il faut se rappeler qu'on ne peut associer à la bonne foi un comportement négligent et insouciant de la portée de l'exercice des droits constitutionnels (...).

[99] Ces observations et motifs militent en faveur de l'exclusion de la preuve. »

En procédant à la mise en balance des différentes considérations, la violation des droits du requérant est à ce point grave que l'utilisation des échantillons sanguins minerait la confiance du public dans l'administration de la justice. Ils sont par conséquent exclus.

« En conclusion, le Tribunal,

[105] Accueille la requête;

[106] Déclare que les droits reconnus par l'article 10b) de la *Charte* ont été viciés;

[107] Ordonne l'exclusion de la preuve des échantillons sanguins prélevés le 9 février 2014, en vertu de l'article 24(2) de la *Charte*. »

(Décision de 17 pages)

**DROITS DE LA
PERSONNE**

DROIT D'ÊTRE JUGÉ DANS UN DÉLAI RAISONNABLE - REQUÊTE - ARRÊT DES PROCÉDURES - CONSTAT D'INFRACTION - PROCÈS - REFUS - APPLICATION - DROIT TRANSITOIRE - ABSENCE - CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE - APPLICATION - PRÉSUMPTION - PRÉJUDICE - CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS - ART.11 - ART.24

CQP170011

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES c. GAGNON-BÉRUBÉ, C.Q. (Rimouski) 125-61-020738-156, 2017-03-13. Juge : Anne-Marie Sincennes.

REQUÊTE EN ARRÊT DES PROCÉDURES - DÉCISION - POST [R. c. JORDAN](#) - DÉLAI DÉRAISONNABLE - JUGEMENT SUR LA REQUÊTE EN ARRÊT DES PROCÉDURES POUR DÉLAI DÉRAISONNABLE. REQUÊTE ACCUEILLE. ARRÊT DES PROCÉDURES. LE DÉLAI IMPUTABLE AU D.P.C.P CALCULÉ EN VERTU DE L'ARRÊT [R. c. JORDAN](#) EST DE 35 MOIS ET 14 JOURS.

LE TRIBUNAL REFUSE D'APPLIQUER LA MESURE TRANSITOIRE ET CONSIDÈRE QUE LA PRÉSUMPTION DE PRÉJUDICE EN RAISON DES DÉLAIS EXCESSIFS S'APPLIQUE EN MATIÈRE PÉNALE. L'ACCUSÉ A QUAND MÊME FAIT LA PREUVE QU'IL SUBIT UN PRÉJUDICE SÉRIEUX DÉCOULANT DE CE DÉLAI, ÉTANT NOTAMMENT À RISQUE DE PERDRE SON EMPLOI SI UNE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ EST PRONONCÉE.

Le défendeur est poursuivi pour vitesse excessive. Le constat d'infraction a été signifié le 18 septembre 2013. Le défendeur présente sa requête en arrêt des procédures le 20 février 2017. Les délais sont-ils raisonnables?

« [27] (...) [S]i les témoins pouvaient se déplacer sans préavis et que l'horaire de la cour le permettait, le procès pourrait se tenir au mieux durant la semaine du 13 mars 2017, mais plus raisonnablement le 1^{er} mai 2017, soit au terme suivant.

[28] Entre le 18 septembre 2013 et la semaine du 13 mars 2017, le délai total est de 41 mois et une vingtaine de jours.

[29] À ce délai, on doit soustraire la portion du délai imputable à la défense (...).

[30] Avant le 20 janvier 2016, on ne peut imputer aucun délai à la défense. Au contraire, elle a tenté d'accélérer les choses en demandant la divulgation de la preuve (...).

[31] Le 20 janvier 2016, la défense demande le report du dossier au 10 mai 2016. Bien que cette demande soit formulée par la défense et devrait lui être imputée, on comprend qu'elle est directement liée au fait qu'elle n'a pas reçu du DPCP les renseignements demandés en septembre 2013 et le 19 janvier 2016. Ce délai ne sera donc pas déduit du délai total.

[32] (...) [L]e délai entre le 10 mai 2016 et le 27 juin 2016 ne sera pas non plus imputé à la défense puisqu'il découle du fait que le DPCP n'a pas donné suite à la demande de divulgation supplémentaire de la défense.

[33] Le 27 juin 2016, le dossier est remis au 25 octobre 2016 pour permettre à la défense de présenter une requête en divulgation de la preuve. Puis, le 25 octobre 2016, la requête est présentée et jugement rendu le 15 décembre 2016.

[34] On ne saurait blâmer la défense pour la présentation de cette requête, mais les délais occasionnés doivent lui être attribués. (...).

Le délai occasionné par la présente requête en arrêt des procédures sera également attribué à la défense. Les délais attribuables à la défense sont donc de 6 mois et 10 jours laissant un délai à considérer de 35 mois et 14 jours.

(...)

[38] Puisque le délai excède le plafond présumé et qu'il s'agit d'une affaire en cours, la Cour suprême prévoit qu'une mesure transitoire exceptionnelle peut s'appliquer :

C'est le cas lorsque le ministère public convainc la cour que le temps qui s'est écoulé est justifié du fait que les parties se sont raisonnablement conformées au droit tel qu'il existait au préalable. Cela suppose qu'il faille procéder à un examen contextuel, eu égard à la manière dont l'ancien cadre a été appliqué et au fait que la conduite des parties ne peut être jugée rigoureusement en fonction d'une norme dont ils n'avaient pas connaissance. Par exemple, le préjudice subi et la gravité de l'infraction ont souvent joué un rôle décisif dans la décision quant au caractère raisonnable du délai lorsqu'il s'est agi d'appliquer l'ancien cadre d'analyse. Pour les causes en cours d'instance, ces considérations peuvent donc aider à déterminer si les parties se sont raisonnablement fondées sur l'état antérieur du droit.[7]

[39] L'état antérieur du droit a essentiellement été modelé par les arrêts *Askov*[8] et *Morin*[9]. Dans ces arrêts, on a établi que les facteurs à prendre en considération pour analyser la longueur d'un délai déraisonnable étaient les suivants :

1. La longueur du délai;
2. La renonciation à invoquer certaines périodes dans le calcul;
3. Les raisons du délai, notamment
 - a) les délais inhérents à la nature de l'affaire,
 - b) les actes de l'accusé,
 - c) les actes du ministère public,
 - d) les limites des ressources institutionnelles,
 - e) les autres raisons du délai;
4. le préjudice subi par l'accusé.

[40] La longueur du délai à considérer est la même que celle retenue dans l'arrêt *Jordan*, soit du dépôt des accusations jusqu'à la fin du procès.

[41] Quant à la renonciation à invoquer certaines périodes dans le calcul, il n'y a eu aucune renonciation de la sorte dans le cas présent.

(...)

[44] Aucune preuve n'est produite pour expliquer ce long délai. Le DPCP plaide le retard accumulé des dossiers du greffe de Matane tout en admettant que le délai est hors norme.

(...)

[50] Dans l'arrêt [R. c. Morin](#), [1992] 1 RCS 771, la Cour suprême avait proposé un délai institutionnel de 8 à 10 mois à titre de guide. Ce délai est largement dépassé dans le présent dossier et le serait également même si on calculait un délai inhérent supplémentaire de trois mois pour le traitement par le greffe à compter de la réception du dossier du BIA (Bureau des infractions et amendes) à cause d'un retard qui se serait accumulé. »

Le tribunal ordonne l'arrêt des procédures.

(Décision de 9 pages)

DROITS DE LA PERSONNE **FOUILLES** – REQUÊTE - EXCLUSION DE LA PREUVE - ARRESTATION - ABSENCE - MANDAT - SOUPÇON - ABSENCE - MOTIF RAISONNABLE - INFRACTION - INTUITION - FOUILLE ILLÉGALE - FOUILLE ACCESSOIRE - DÉTENTION ARBITRAIRE - ARRESTATION ILLÉGALE - GRAVITÉ - ATTEINTE - INCONDUITE - POLICIER - ART.9 - ART.8 - ART.24 - CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

CQP170014 **DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES c. LEBLANC-BRASSARD ET LALONDE-BOUCHARD, C.Q. (Mingan) 650-01-021706-148, 2017-02-15. Juge : Michel Parent, Me Bernard Lynch (B.A.J. Sept îles), proc. des accusés.**

ARRESTATION ILLÉGALE- DÉTENTION ARBITRAIRE - FOUILLE ABUSIVE - REQUÊTE EN EXCLUSION DE LA PREUVE. ACCUEILLIE

Décision sur une requête en exclusion de la preuve. Accueillie

Le juge cite un extrait de la décision [R. c. Fadel](#), 2015 QCCA 1233 (CanLII) de la Cour d'appel : « [L]e Code criminel exige que l'agent de police qui effectue une arrestation ait subjectivement les motifs raisonnables et probables d'y procéder. Ces motifs doivent en outre être objectivement justifiables, c'est-à-dire qu'une personne raisonnable, se trouvant à la place de l'agent de police, doit pouvoir conclure qu'il y avait effectivement des motifs raisonnables et probables. Plus précisément, elle n'est pas tenue, pour procéder à l'arrestation, d'établir une preuve suffisante à première vue pour justifier une déclaration de culpabilité. »

Le policier en charge du dossier témoigne qu'il a reçu de l'information de 7 sources différentes. Aucune preuve n'a été présentée quant à la fiabilité de ces sources. Le policier Bourque a donné son opinion sur l'implication de plusieurs personnes dans le trafic de drogues à Sept-Îles, mais ça ne reste que son opinion personnelle. Même s'il est convaincu de ce qu'il dit, c'est purement subjectif et ça ne repose sur aucun fait objectif.

Les policiers ont obtenu un mandat pour installer une balise GPS sur la voiture d'un des accusés. Le suivi des déplacements fait état que l'accusé Leblanc-Brassard s'est rendu à quelques reprises dans différentes rues du parc industriel de Sept-Îles, qu'il se stationnait quelques minutes et repartait. Aucun élément n'a été présenté au tribunal afin d'établir que ces endroits étaient des lieux pivots pour le trafic de drogues. Le policier Bourque affirme que c'est le cas, mais ça prend plus qu'une simple opinion pour étayer une preuve.

Quand le véhicule de l'accusé Leblanc-Brassard a été intercepté, il y avait un sac de poubelle noir à l'intérieur dont on ignorait le contenu. Le policier Bourque qui menait l'opération a décidé de « prendre une chance » et de poursuivre l'interpellation policière. Avant même de savoir ce qu'il y avait dans le

sac, l'accusé Leblanc-Brassard a été mis en état d'arrestation. À ce moment-là, tout ce que les policiers avaient c'était que l'accusé conduisait une voiture sur laquelle on avait mis une balise et qu'un sac de poubelle noir se trouvait à l'intérieur. Après avoir procédé à la fouille du véhicule, les policiers ont trouvé 10 livres de cannabis dans le sac noir. L'accusé a de nouveau été mis en état d'arrestation et avisé de ses droits.

Rien dans le présent dossier ne permet de croire raisonnablement et objectivement que l'accusé Leblanc-Brassard avait commis une infraction. Son arrestation était illégale et sa détention était arbitraire en violation de l'article 9 de la Charte canadienne des droits et libertés. Conséquemment, la fouille accessoire à l'arrestation illégale l'était tout autant en vertu de l'article 8. L'inconduite des policiers est grave et sérieuse. Ils sont allés de l'avant avec l'arrestation sans mandat de l'accusé alors qu'ils n'avaient aucun motif raisonnable ou probable de croire à l'existence d'une infraction. En décidant de « prendre une chance » et de poursuivre leur intervention, les policiers ont délibérément contrevenu aux droits garantis par la Charte. L'atteinte est grave et justifie l'exclusion de la preuve.

(Transcription des notes sténographiques, 38 pages)

**SÉCURITÉ
SOCIALE**

REVENUS, GAINS ET AVANTAGES - SOUTIEN DU REVENU - AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - CONTESTATION - DIMINUTION - AIDE FINANCIÈRE - COMPTABILISATION - LOCATION - COLOCATAIRE - INCIDENCE - LOGEMENT - LOYER MODIQUE - RÉGLEMENTATION - OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION - BAIL - SIGNATURE - SIGNATAIRE UNIQUE - ABSENCE - PREUVE - RÉGLEMENT SUR LES CONDITIONS DE LOCATION DES LOGEMENTS À LOYER MODIQUE - LOI AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - ART.55 – RÉGLEMENT AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - ART.41 - ART.19.1 - ART.111 - ART.120

TAQ170009

I.M. c. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, SAS-M-240138-1508, 2017-05-11. Décision de : Carol Bouchard et Presha Bottino, Me Andréanne Beaudry (BAJ Montréal, Centre-Sud), proc. de la partie requérante.

Contestation d'une décision rendue en révision confirmant la diminution du montant d'aide financière du requérant à compter du 1^{er} juillet 2015 en raison de la comptabilisation de revenus de location.

Le requérant partage un logement à loyer modique avec sa mère et un ami habite depuis de nombreuses années.

À la suite d'une modification réglementaire en juin 2015, le requérant a été informé que son aide financière diminuerait puisque, étant le seul signataire de son bail, l'intimé considère qu'il perçoit des revenus de location de ses deux colocataires.

« [18] La question en litige est de déterminer si le requérant, du fait qu'il soit le seul signataire du bail d'un logement de l'OMHM, reçoit des revenus de location de ses deux autres colocataires.

[19] À l'audience, madame D.B. de l'OMHM témoigne, tout en référant le Tribunal au *Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique*, qu'à l'OMHM, un bail est toujours signé que par une seule personne, et ce, peu importe le nombre de locataires qui habitent ce même logement. Ce dernier est alors identifié comme étant le « chef de ménage » et devient, par surcroît, le seul signataire du bail.

[23] Quant au requérant, il témoigne et affirme habiter avec sa mère et son ami depuis environ 17 ans (...). Ils ont tous les trois des problèmes de santé, ajoute-t-il, et cette colocation leur permet simplement de s'entraider. Tous les frais liés au logement sont donc assumés équitablement entre eux. Chacun

paie sa part du loyer et les comptes sont divisés en trois. L'OMHM va, par la suite, retirer l'argent du loyer dans son compte.

[24] Le requérant affirme qu'il n'a jamais reçu et ne reçoit aucun revenu de location de ses colocataires, et refuse d'être pénalisé pour avoir accepté d'être désigné « chef de ménage », comme l'exige la réglementation de l'OMHM.

[30] [L]e Tribunal estime que l'intimé n'a pas démontré par une preuve prépondérante que le requérant recevait des revenus de location de la part de ses deux autres colocataires.

[31] Le simple fait d'être le seul signataire du bail ne permet pas au Tribunal d'en arriver à la même conclusion que l'intimé dans le cadre de sa décision de révision.

« L'analyse de votre dossier démontre que selon le Règlement vous recevez des revenus de location de chambres puisque vous êtes le seul locataire qui est inscrit comme tel au bail de l'OMHM. »

[35] Le témoignage de la représentante de l'OMHM vient confirmer que seule une personne peut signer un bail à l'OMHM (...).

[36] Selon les soussignés, ces explications donnent force probante à la preuve du requérant. En effet, rien de la preuve de l'intimé, lors de l'audience, n'a démontré que le requérant détenait dans son compte bancaire des sommes importantes et non justifiées, ou encore qu'il détenait des montants autres que ceux provenant de ses prestations d'aide de dernier recours. »

Le tribunal accueille le recours du requérant.

(Décision de 8 pages)

**SÉCURITÉ
SOCIALE**

REVENUS, GAINS ET AVANTAGES – SOUTIEN DU REVENU - AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - CONTESTATION - RÉCLAMATION - REMBOURSEMENT - PRESTATION - REVENU DE TRAVAIL - ARTISTE - TRAVAILLEUR AUTONOME - DROIT - DÉDUCTION - DÉPENSE - ABSENCE - LIEN DE SUBORDINATION - HORAIRE - COTISATION - PUBLICITÉ

TAQ170008

**A. c. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, SAS-M-215102-1308, SAS-M-223410-1404 et SAS-M-231138-1411, 2017/03/06.
Décision de : Caroline Gonthier et Carole Beaulieu, Me Jean-Benoît Dionne, stagiaire (B.A.J. Montréal-Nord), représentant la partie requérante.**

Requête à l'encontre de trois décisions rendues en révision confirmant des réclamations totalisant 915,08 \$ en raison de revenus de travail.

Le requérant soutient qu'il est travailleur autonome et qu'il a droit de déduire ses dépenses.

Le requérant est comédien. Il est membre de l'Union des Artistes et de l'*Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio* et paie les cotisations nécessaires à son inscription. Il est aussi représenté par une agence à qui il verse un pourcentage des contrats qu'il obtient.

Aucune déduction d'impôts, d'assurance-emploi ou de régime de rentes n'est appliquée sur les cachets qu'il reçoit.

Le requérant ne décide pas de son horaire de travail et ne peut pas se faire remplacer. S'il a besoin d'un costume, c'est la production qui lui fournit. Il précise qu'il fait le même travail depuis plusieurs années et que de 2001 à 2011, il a toujours été considéré comme un travailleur autonome.

L'intimé plaide qu'en octobre 2011, des directives ont été émises dans le but d'uniformiser le traitement des dossiers des travailleurs autonomes. À la suite de l'étude du dossier du requérant sous ces nouvelles directives, il a été classé comme un salarié.

Tout d'abord, le Tribunal ne peut acquiescer à l'interprétation que le requérant fait de l'article 6 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et cinéma* selon laquelle un artiste est un travailleur autonome compte tenu qu'aucune disposition de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* ne définit un salarié et un travailleur autonome. En effet, le texte même de l'article 6 limite son application aux fins de cette loi.

Malgré tout, le recours du requérant doit être accueilli.

« [49] Tout d'abord, comme précisé par le représentant de la partie intimée, pour déterminer le statut d'emploi d'un figurant ou comédien, l'intimé privilégie maintenant une approche basée sur l'évaluation de la personne dans son ensemble. Chaque cas est un cas d'espèce.

[50] (...) [L]e requérant (...) rencontre les critères établis afin d'être reconnu comme travailleur autonome.

[51] En effet, bien que le ministère met l'emphase sur l'existence du lien de subordination pour considérer le requérant comme salarié, le Tribunal constate qu'il omet de tenir compte que ce lien découle du travail même de figurant ou de comédien, lequel est intimement lié à sa personne.

[53] [L]orsque le requérant travaille à ce titre, il n'a d'autres choix que d'exécuter ce qu'on lui demande, de sorte qu'il doit suivre les instructions de la personne qui la dirige, soit le réalisateur ou le metteur en scène, par exemple.

[54] Dans ces conditions, il est bien évident qu'il ne peut décider de lui-même quel rôle il jouera, ni de la façon de le faire.

[55] De plus, comme il a été choisi en fonction de sa personne, de son profil, il ne peut se faire remplacer par quelqu'un d'autre en cas d'absence.

[56] Ensuite, pour cette même raison, le requérant ne peut non plus décider de son horaire. Il va de soi que son travail l'oblige à se présenter en temps opportun sur les lieux de tournage.

[57] Sur ce point, soulignons également qu'à l'opposé du travailleur salarié, le requérant n'exerce pas ce travail sur une base régulière ni pour une période déterminée.

[60] [C]ontrairement à ce que prétend l'intimé, le requérant n'a pas comme seule dépense le paiement de ses cotisations annuelles à l'UDA et à l'ACTRA.

[61] [I]l doit assumer le coût annuel pour s'inscrire sur [un site de publication de portfolio] et il verse également une commission à son agente (...).

[62] De l'avis du Tribunal, il s'agit là de dépenses de publicité, de services professionnels et de cotisations professionnelles qui, selon les critères établis par la partie intimée, permettent de considérer le requérant comme un travailleur autonome. »

Le recours est accueilli, la réclamation annulée et le requérant est déclaré "travailleur autonome".

(Décision de 10 pages)

TRAVAIL **LÉSION PROFESSIONNELLE – ACCIDENT DU TRAVAIL - ERREUR - DIAGNOSTIC - ENTORSE LOMBAIRE - AGGRAVATION - CONDITION PERSONNELLE - CONDITION ASYMPTÔMATIQUE - TÉMOIGNAGE - TRAVAILLEUR - CRÉDIBILITÉ - MOUVEMENT - ÉVÉNEMENT IMPRÉVU ET SOUDAIN - ACTIVITÉ NORMALE - INTERPRÉTATION - RISQUE PARTICULIER DU TRAVAIL - THIN SKULL RULE - CRÂNE FRAGILE - LATMP - ART.2**

TAT170002 **ZÉNON SHAW c. MANOIR ST-AUGUSTIN, T.A.T. (Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine) 521592-01B1309; 544967-01B-1406, 2017/05/05. Juge : Raymond Arseneau, Me Louise Levasseur (B.A.J Chandler), proc. de la partie demanderesse.**

Requête à l'encontre d'une décision rendue en révision confirmant que le travailleur n'a pas subi de lésion professionnelle le 15 mai 2013.

Au moment de l'événement, le travailleur est âgé de 50 ans et est affecté au poste de laveur de vaisselle dans une résidence pour personnes âgées semi-autonomes. Il a décrit l'événement de la façon suivante : « En me retournant vers la gauche pour prendre les assiettes empiler dans le bac d'eau j'ai senti une douleur d'étirement. » [sic]

Le travailleur a continué de travailler et a consulté un médecin le 23 mai. Un diagnostic d'entorse lombaire a été posé. L'employeur s'oppose à la demande du travailleur entre autres parce qu'il aurait tardé à déclarer l'événement accidentel à son supérieur immédiat.

En avril 2016, le représentant de l'employeur a transmis au Tribunal une opinion médicale sur dossier. Le docteur Bois estime que le travailleur n'a probablement pas subi une entorse lombaire mais qu'il est plutôt aux prises avec une importante condition personnelle au niveau du rachis lombosacré. Aussi, il n'exclut pas que l'événement ait pu rendre symptomatique cette condition personnelle.

Le travailleur a témoigné et est apparu crédible au tribunal. Le tribunal souligne que sa version des faits correspond à la version consignée par l'agente d'indemnisation dans son dossier. Le tribunal souligne également que le travailleur a toujours maintenu la même version lorsqu'il a été question des circonstances entourant l'apparition des symptômes.

« [44] [Le docteur Bois] reconnaît qu'une condition personnelle comme celle que présente le travailleur est susceptible de le rendre plus vulnérable à subir une lésion au rachis lombosacré. Il relate qu'un événement « même banal » peut rendre symptomatique cette condition personnelle.

[46] Avant de statuer sur l'existence ou non d'une lésion professionnelle, il convient de déterminer le diagnostic devant être retenu aux fins de l'analyse. »

Le tribunal retient du témoignage du docteur Bois que l'événement décrit par le travailleur est « banal » et peu susceptible de provoquer une entorse lombaire. Si le travailleur avait subi une entorse lombaire, il n'aurait probablement pas pu continuer de travailler durant plusieurs jours. Aussi, la présentation clinique ne correspond pas aux signes habituels associés à une entorse lombaire et l'évolution n'a pas non plus les caractéristique d'une entorse lombaire.

Considérant l'opinion exprimée par le docteur Bois, le tribunal écarte le diagnostic d'entorse lombaire.

« [50] [C]elui qui sera retenu consiste en une anomalie jonctionnelle lombosacrée de type 2 associée à un syndrome de Bertolotti, lequel se manifeste par une dégénérescence discale importante au niveau L4-L5. »

Cette pathologie peut-elle être qualifiée de lésion professionnelle?

« [63] Lors de l'argumentation, le représentant de l'employeur plaide que la manoeuvre décrite par le travailleur n'est pas assimilable à un événement imprévu et soudain. Prenant appui sur le témoignage du docteur Bois, il signale qu'il s'agit d'un geste banal et que même si le travailleur prenait habituellement moins de dix assiettes à la fois dans le bac, « le corps humain est fait pour s'adapter » à ce genre de situation.

[64] Au plan juridique, le Tribunal n'est pas d'accord avec cet énoncé.

[65] En effet, selon la jurisprudence, un événement imprévu et soudain ne doit pas nécessairement être un événement extraordinaire ou exceptionnel. Il peut survenir lors de l'exécution d'un geste courant et habituel dans le cours des activités normales du travail, pour autant que quelque chose d'inhabituel survienne, ou que l'on puisse le déduire par présomption de fait. En somme, la notion d'événement imprévu et soudain doit être interprétée de manière large et libérale afin de donner effet à l'objectif de la loi, qui est de réparer les lésions professionnelles et les conséquences qu'elles entraînent.

[69] Partant, le Tribunal considère que la preuve prépondérante laisse voir que c'est à l'occasion d'un geste survenu au travail, qui peut être assimilé à un événement imprévu et soudain, que la condition personnelle préexistante du travailleur est devenue symptomatique.

[71] Cela étant, selon la jurisprudence, la présence d'une condition personnelle préexistante n'est pas un obstacle à la reconnaissance d'une lésion professionnelle. Évidemment, comme l'a rappelé la Cour d'appel dans l'affaire *P.P.G. Canada inc. c. C.A.L.P.* [[2000] C.L.P. 1213], « pour conclure qu'une aggravation d'une condition personnelle préexistante constitue une lésion professionnelle, il faut que soit survenu un accident du travail ou une aggravation causée par les risques particuliers du travail ».

[72] En fait, cette position est une application de la théorie de la « Thin skull rule » en matière de lésion professionnelle. »

Le tribunal cite en exemple, l'affaire *Roy et Services ménagers Roy ltée* [N/Réf. : CLP050140] :

La travailleuse était atteinte d'une affection dégénérative chronique, mais asymptomatique. Après l'événement du 25 octobre 2004, cette condition est devenue douloureuse et incapacitante, a nécessité des traitements et la durée des symptômes et la durée de l'incapacité s'est mesurée en mois, non en secondes ou en minutes. On peut donc conclure en l'espèce à une authentique détérioration ou aggravation de l'état du poignet, non à une simple « manifestation » d'une condition préexistante. C'est en ce sens que, dans l'affaire *Société canadienne des postes c. C.L.P.*, le juge Pelletier écrivait : « On peut en effet comprendre raisonnablement le terme aggravation comme incluant l'atteinte d'une étape plus invalidante de la maladie ». C'est ce qui s'est produit ici.

[75] En définitive, le Tribunal conclut que le travailleur a subi une lésion professionnelle le 15 mai 2013, soit une aggravation de condition personnelle préexistante, à savoir une anomalie jonctionnelle lombosacrée de type 2 associée à un syndrome de Bertolotti. »

Le recours du travailleur est accueilli.
(Décision de 21 pages)

VICTIME D'ACTE CRIMINEL **LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS** – DEMANDE - RÉVISION - DÉCISION - DÉLAI - HORS DÉLAI - PREUVE - IMPOSSIBILITÉ D'AGIR - DÉSORGANISATION - CONDITION PSYCHOLOGIQUE - LOI ACCIDENTS DU TRAVAIL - ART.64 - LIVAC

TAQ170010 **A.R. c. P.G. DU QUÉBEC, SAS-Q-218533-1607, 2017-05-25. Décision de : Michel Laporte, Me Alexis Deschênes (B.A.J. New-Richmond), proc. de la partie requérante.**

Contestation d'une décision rendue en révision déclarant irrecevable sa demande de révision au motif qu'elle a été soumise hors délai.

Le 17 juillet 2015, l'IVAC a accepté la demande d'indemnité de la requérante pour agression sexuelle commise par son conjoint. L'IVAC a alors déterminé qu'au moment de l'événement, elle était sans emploi. Elle a déposé sa demande de révision le 18 novembre.

La preuve a révélé que madame est dysfonctionnelle. Elle a de la difficulté à s'occuper de ses enfants, elle s'est endettée après avoir résilié son bail, elle est angoissée, découragée, craint pour sa vie et celle de ses enfants et n'a pas les idées claires. Trois personnes de son entourage sont venues témoigner dans ce sens. L'évaluation et suivi du fonctionnement social fait également état des mêmes problématiques.

« [20] [L]a preuve prépondérante démontre que Madame est désorganisée et vulnérable et qu'elle a pu démontrer qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir durant la période en litige. »

Le recours est accueilli.

(Décision de 5 pages)

L'AJE fera relâche au cours des prochains mois et reviendra en septembre.

Nous vous souhaitons une bonne saison estivale!

L'équipe du Service de recherche